

STATUTS

I. But et composition de L'association

Article 1.

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association française régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom « Les Enfants du Soleil ». Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Saint-Germain en Laye en date du 2 octobre 1985.

L'association a pour buts :

- En priorité apporter aide et assistance aux enfants en situation très difficile à Madagascar : enfants abandonnés, enfants des rues, enfants maltraités, enfants exploités,... Lorsque la mère est également à la rue et pour maintenir le lien familial, recueillir mère et enfants ;
- Mettre en œuvre, aider et accompagner toutes les actions au profit de ces enfants, en particulier dans la recherche de réinsertion dans la famille d'origine ;
- Engager et conduire toutes les actions visant à leur apporter accueil, protection, soutien, éducation, formation et insertion professionnelle, par tous moyens nécessaires, afin de les rendre aptes à assumer à terme leurs responsabilités d'adultes dans leur pays d'origine ;
- Lorsque l'association ne peut intervenir directement (ex : sites sur lesquelles elle n'est pas implantée), soutenir financièrement, à titre transitoire, des structures compétentes intervenant auprès des enfants jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'intervenir par elle-même.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris.

Article 2. Les moyens d'action sont les suivants :

A Madagascar :

- La prise de contact avec les enfants vivant de la rue et dans la rue dans les grandes villes ;
- L'accueil et l'écoute par nos éducateurs et assistants sociaux de ces enfants dans des centres spécialisés, dit centres d'accueil et d'écoute (CAE) ;
- La réinsertion, lorsque cela est possible, des enfants dans leur famille en apportant aide alimentaire, suivi scolaire, médical et psychologique par nos équipes ;
- L'entretien et le développement des structures d'accueil de l'association, CAE, villages et CAT (voir ci-contre) ;
- Dans le cas contraire, l'orientation des enfants vers les villages construits par l'association, et ce, dans le cadre d'une « Autorisation de Placement Provisoire » délivrée par un juge malgache ;
- L'accueil, l'hébergement, l'éducation de ces enfants, la formation professionnelle de ces enfants et jeunes jusqu'à leur majorité et l'appui pour les intégrer la vie active ;
- L'hébergement, la formation professionnelle de femmes abandonnées dans la rue avec leurs enfants au sein de centres d'aides par le travail (CAT). Le produit de la vente des produits fabriqués par ces femmes leur est restitué pour les aider à retrouver un emploi dans un atelier artisanal à la sortie ;
- La gestion de crèches pour accueillir les enfants de ces femmes abandonnées ;
- La prise en charge du fonctionnement de cantines scolaires avec participation éventuelle aux frais de scolarité.

En France :

- Le bulletin de liaison et un site Internet relatant la vie de l'Association afin de se faire connaître auprès du public.
- L'organisation, dans le respect du cadre réglementaire prévu pour les associations à but non lucratif, de manifestations culturelles et sportives, et des ventes de produits artisanaux malgaches.

Article 3. Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- Membres cotisants, personnes qui participent effectivement aux activités statutaires de l'association avec voix délibérative. Ces personnes doivent être agréées par le Conseil d'Administration et s'acquitter d'une cotisation de 10 €, dont le montant peut-être relevé par décision de l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur, personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils peuvent participer aux activités statutaires de l'association avec voix délibérative au même titre que les membres cotisants. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 4. Démissions et radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration sauf recours à l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à présenter des explications oralement ou par écrit au Bureau de l'association. Elle peut également être prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'Assemblée Générale, sur le rapport du Conseil d'Administration.

II. Administration et fonctionnement

Article 5. Conseil d'Administration et Bureau

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 et 24 membres. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ils sont choisis dans les catégories de membres dont se compose l'assemblée. Le renouvellement est assuré par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au renouvellement de ses membres ; leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Sur demande du Président ou de la moitié plus un des membres présents ou représentés, certains votes peuvent avoir lieu au scrutin secret.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir délégation du Conseil pour occuper une fonction ou effectuer une mission particulière.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges et peut autoriser toutes les actions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale :

- Il autorise tous les achats hors acquisitions immobilières, aliénations, ou baux inférieurs à neuf années, avances et généralement tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'Association pour lesquels il peut donner délégation au Président.
- Il donne délégation au Président pour l'exécution du programme d'activités et du budget annuel, approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-présidents. L'un des Vice-présidents est désigné pour remplacer le Président dans l'intérim, en cas d'absence ou indisponibilité de ce dernier.
- Un Trésorier et un Trésorier-adjoint éventuellement.

Le Conseil choisit également un(e) Secrétaire Général(e) et éventuellement un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e) parmi les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

Les effectifs du Bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.

Le mode de fonctionnement du Bureau est déterminé par le Règlement Intérieur.

Rôle des membres du Bureau

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration. Les modalités particulières de conduite sont précisées par le Règlement Intérieur.

Le Président

- Reçoit délégation du Conseil d'Administration pour l'exécution du programme d'activités et du budget annuel, approuvés par l'Assemblée Générale.
- Dirige et contrôle le Bureau. Il définit et propose au Conseil d'Administration le plan d'action de l'Association.
- Convoque les Assemblées et le Conseil d'Administration.
- Présente le rapport moral à l'Assemblée Générale, mais peut déléguer cette tâche au Secrétaire Général.
- En cas d'indisponibilité, il est remplacé par le Vice-président désigné par le Conseil d'Administration.

Le ou les Vice-Président(s)

- Assiste(nt) le Président.
- Peut (peuvent) recevoir délégation du Président dans des domaines particuliers.

Le Secrétaire Général

- Assure le fonctionnement administratif de l'association. A ce titre, il adresse les convocations aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration. Il rédige les procès-verbaux des

délibérations et assure leur transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités précitées.

- Assure les éventuelles consultations par courrier électronique ou postal, établit le PV du résultat de la consultation, l'adresse par la même voie à chacun des administrateurs et l'archive.
- Assure le fonctionnement général de l'Association en France dans tous les domaines sauf financier,
- Tient le registre des membres actifs,
- Peut être assisté de un ou plusieurs administrateurs.

Le Trésorier

- Est chargé de la préparation des budgets et de leur présentation au Conseil d'Administration,
- Est chargé de la gestion des comptes et des placements de l'Association,
- Effectue tout paiement et perçoit toute recette dans les conditions prévues au Règlement Intérieur,
- Tient la comptabilité régulière des opérations et présente la situation mensuelle au Président,
- Etablit le rapport financier annuel qu'il présente à l'Assemblée Générale pour l'obtention du quitus après rapport du Commissaire aux comptes.
- Il contrôle les comptes tenus à Madagascar.

Article 6. Réunion du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, et à tout moment, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres ou des membres de l'Association.
- La date et le lieu de réunion sont fixés par le Président
- La présence d'au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.
- Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- En cas de décision à prendre dans un délai ne permettant pas la réunion du Conseil d'Administration, les administrateurs peuvent être valablement consultés par courrier électronique ou postal. Le Secrétaire Général doit adresser, par la même voie, à chaque administrateur le PV du résultat de la consultation et l'archiver.
- Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté, sauf motif légitime, à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, cependant il devra être mis en mesure de présenter au préalable ses explications.

Article 7. Gratuité du mandat

- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Par dérogation à la règle générale, ils pourront toutefois obtenir à titre exceptionnel le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association après décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des pièces justificatives doivent être produites qui font l'objet de vérifications, et en conformité avec le Règlement Intérieur.

Article 8. Assemblées Générales

Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres cotisants et les membres d'honneur.
- Elle se réunit une fois par an, ou à tout moment sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de dix (10) pouvoirs.
- L'ordre du jour, préparé par le Bureau, est arrêté par le Conseil d'Administration. Tout membre de l'Assemblée Générale peut demander l'inscription d'une question au plus tard dix jours avant la date de la réunion.
- Le Bureau de l'Assemblée est en principe celui du Conseil d'Administration de l'Association.
- Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance, par lettre simple ou courriel et indiquent l'ordre du jour.
- L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le quitus et le budget de l'exercice suivant.
- Elle ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur celles adressées par les membres dans les délais autorisés.
- Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Le quorum est fixé à 25 % des membres présents ou représentés.
- Toutes les décisions sont prises à mains levées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Bureau.
- Le scrutin secret peut être demandé par le Président ou par le quart des membres présents ou représentés.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.
- Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.
- En l'absence de quorum, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de 15 jours minimum ; elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Assemblée Générale Extraordinaire

- L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend les membres cotisants et les membres d'honneur.
- Elle se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins le dixième des membres.
- Elle statue sur les décisions suivantes et préalablement arrêtées par le Conseil d'Administration :
 - Modification des statuts ;
 - Dissolution ou fusion avec toute association du même objet.

Article 9. Représentation de l'Association

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils

Article 10.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 11.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12. Règles d'organisation et de fonctionnement des établissements

L'Association ne dispose pas d'établissements ou de comités locaux dotés d'existence juridique distincte.

En France, des délégations régionales ou des antennes départementales peuvent être créées par décision du Conseil d'Administration, dont la mission consiste à : faire connaître l'Association - trouver de nouveaux donateurs qui adressent directement leurs dons au siège de l'association - organiser des manifestations dont le bénéfice est immédiatement reversé au siège de l'association.

A Madagascar, bénéficiant d'un accord de siège, l'Association est représentée par un Délégué Général placé sous l'autorité directe du Président.

Le Délégué Général reçoit délégation de pouvoirs pour l'exécution du Programme d'Activités et du Budget annuel tels qu'approuvés par le Conseil d'Administration et délégués par le Président pour les activités à Madagascar.

III. Ressources annuelles

Article 13. Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations et souscriptions de ses membres, ainsi que les apports financiers des donateurs et bienfaiteurs de dons manuels ;
- 2°) des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ; des organismes ou organisations d'intérêt public, nationaux ou internationaux ;
- 3°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 4°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association) ;
- 5°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 14. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la coopération, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 15. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration ou sur proposition d'au moins le dixième des membres, dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire lequel doit être envoyé, avec la convocation, à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Le quorum est à fixé à 25% des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de 15 jours minimum ; elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16. Dissolution ou Fusion avec une association du même objet

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ou sa fusion, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, est soumise à un quorum de 50 % plus un des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de 15 jours minimum ; elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

La dissolution ou la fusion ne peut être votée qu'à une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 17. Liquidation des biens de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 18.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées, sans délais au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la coopération. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement Intérieur

Article 19. Formalités

- Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.
- Il doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.
- Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet et au ministre chargé de la coopération.
- Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la coopération.

Article 20. Droit de visite des établissements

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la coopération ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement

Article 21. Règlement intérieur

- Les modalités d'application des présents statuts sont fixées par le Règlement Intérieur.
- Préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, il est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.
- Des modifications peuvent être apportées à tout moment au Règlement Intérieur sous la forme d'avenants, lesquels sont soumis au même processus d'approbation que le texte principal.

Fait à Paris, le

Président

Secrétaire Général(e)